

**PAIE : aucun agent public ne peut être rémunéré
en deçà du SMIC horaire en vigueur**

La liquidation des traitements des agents publics s'effectue par trentième.

Néanmoins, ces modalités ne doivent pas permettre de verser une rémunération inférieure au minimum légal : tout agent a droit, après service fait, « à un minimum de rémunération qui ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance » (Conseil d'État, Section, 23 avril 1982).

Aussi, lorsque le calcul de la rémunération d'un agent public en trentième conduit à un montant inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC) calculé sur la période de la relation de travail, **il convient effectivement de mettre en œuvre l'indemnité différentielle** instituée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, le cas échéant proratisé en fonction du nombre d'heures travaillées et le montant brut mensuel du traitement brut ou salaire brut dû au bénéficiaire.

**Compte tenu de ces dispositions, aucun agent public
ne peut être rémunéré en deçà du SMIC horaire en vigueur.**

Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance

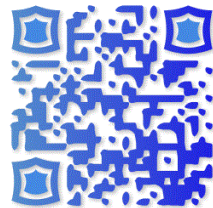
<http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220327316.html>

**Victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral
ou sexuel, ou d'agissements sexistes : VOUS POUVEZ AGIR !**
signalement-violences-discriminations@safpt.org

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale
ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

18 Mai 2022

T. CAMILIERI

**La médiation préalable obligatoire est pérennisée,
mais perfectible**

La médiation préalable obligatoire n'est plus une expérimentation depuis un décret récent. Les litiges entre les agents territoriaux et leur employeur y sont désormais systématiquement soumis.

Par un décret du 25 mars 2022, la médiation préalable obligatoire, la MPO, c'est-à-dire l'obligation de tenter une médiation avant le dépôt d'un recours devant le juge, a été pérennisée pour certains litiges. Elle avait été expérimentée entre 2018 et 2021 dans les contentieux sociaux et ceux de la fonction publique dans certains territoires, et avait suffisamment donné satisfaction pour que la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 prévoie sa généralisation.

La MPO s'applique donc désormais pour les décisions individuelles défavorables aux agents de la territoriale. Elle est, en revanche, abandonnée pour les contentieux sociaux, l'expérimentation ayant montré qu'elle n'était pas pertinente, avec seulement 31 % d'accords en fin de médiation.

Les modes amiables progressent

Cette étape s'inscrit dans le cadre plus général d'une montée en puissance des modes amiables de règlement des différends, les Mard, constatée depuis plusieurs années. La volonté politique est de régler certains litiges sans passer devant le juge. Officiellement, l'objectif est de permettre aux parties de nouer un dialogue principalement oral et de trouver un compromis. Evidemment, cette procédure doit aussi aider à désencombrer les tribunaux. Si on n'en est pas là, les conseillers du Palais-Royal se montrent tout de même satisfaits de la place prise par ces Mard.

Encore fin mars, le Conseil d'Etat a publié un satisfecit quant à l'utilisation de la médiation administrative (en général, décidée par le juge). Depuis 2017, 4 327 médiations volontaires ont été lancées, « avec un accord trouvé dans la moitié des dossiers ».

Pas toujours de concession

La MPO présente encore de meilleurs résultats. Selon le Conseil d'Etat, 5 516 demandes ont été effectuées auprès des médiateurs durant l'expérimentation, 4 364 sont allées au bout et 3 312 ont débouché sur un accord. D'un point de vue comptable, les chiffres impressionnent.

Encore faut-il regarder le degré de satisfaction des usagers et des agents qui font face à l'administration ou à leur employeur au moyen de cette procédure. Le Conseil d'Etat a constaté, dans un bilan de l'expérimentation publié le 2 septembre, que bon nombre de médiations ont abouti à « un accord sans qu'il n'y ait de concession consentie par l'administration » (jusqu'à 60 % dans les contentieux sociaux). Ce que les juges ont appelé une « médiation pédagogique ». Cela fait au moins un axe de progression.

Les Élections Professionnelles vont avoir lieu le 8 décembre 2022

Pour le SAFPT, il est très important pour les agents, d'avoir une représentation dans ces instances. Pour cela, il suffit de vous porter candidat(e) en rejoignant le SAFPT, Syndicat Apolitique, Autonome, Libre et Indépendant Figurer sur une liste SAFPT

Pourquoi laisseriez-vous les autres décider pour vous ?

N'hésitez pas, venez vous renseigner le SAFPT s'engage à vous accompagner lors des élections, et à vous former avec son institut de formation agréé (IEF)

Le SAFPT se tient à votre disposition : elections-professionnelles@safpt.org

Un décret réforme l'organisation de la médecine préventive dans les collectivités

Un décret paru ce 15 avril au Journal officiel rénove l'organisation et les missions des services de médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Selon le gouvernement, l'objectif est "d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux".

Le texte prévoit notamment une "visite d'information et de prévention", à la place de l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux.

Selon le texte - qui réécrit en partie le décret de 1985 sur la médecine professionnelle et préventive dans les collectivités - les missions du service de médecine préventive **"sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail"**.

La dénomination de médecin de prévention, qui était usitée jusqu'à présent, est donc abandonnée.

Autre nouveauté : le médecin du travail pourra appartenir à "un service commun à plusieurs employeurs publics".

Il s'agit de la traduction concrète d'une disposition de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant ouvert **"la possibilité d'une mutualisation des services de médecine préventive entre les trois versants de la fonction publique, en complément des mutualisations déjà possibles"**, indique le gouvernement dans le rapport de présentation du décret.

En revanche, le médecin du travail ne pourra plus relever d'un service de médecine du travail interentreprises, avec lequel la collectivité aurait passé une convention. Cette option disparaît.

Parmi les collaborateurs du service de médecine de prévention (**collaborateurs médecins, infirmiers...**), des internes en médecine du travail peuvent être accueillis.

Ces derniers sont mentionnés explicitement par le décret. S'appliquent à l'ensemble de ces personnels "un protocole formalisé" déterminant les objectifs et les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive, qui sont fixés par le médecin du travail.

Signalement des risques pour la santé des agents

L'autorité territoriale est tenue d'organiser l'accès des médecins du travail et des infirmiers à la formation continue. Les obligations de formation des infirmiers exerçant dans les services de médecine préventive vont d'ailleurs être renforcées : d'ici au maximum trois ans, les infirmiers entrant en fonction devront "avoir suivi ou suivre dans l'année de [leur] prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales".

La réforme vise aussi à compléter les missions des services de médecine préventive.

Ainsi, l'évaluation des risques professionnels et le maintien dans l'emploi des agents figurent explicitement sur la liste de leurs compétences.

Par ailleurs, désormais, "le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail".

S'agissant des examens complémentaires concernant les agents, il peut non seulement les recommander - comme auparavant -, mais aussi les **"réaliser"** et les **"prescrire"**.

En outre, le décret ouvre la possibilité pour les professionnels des services de médecine préventive de recourir à la télémédecine.

Visite d'information et de prévention

La surveillance médicale des agents s'exerce à présent selon des modalités qui ne sont pas fondamentalement modifiées. **Auparavant, les agents territoriaux bénéficiaient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans.**

Dans cet intervalle, ceux qui le demandaient, bénéficiaient d'un examen médical supplémentaire. La "visite d'information et de prévention", qui est instituée à la place par le décret, a la même périodicité, puisqu'elle est organisée "au minimum tous les deux ans".

En outre, **l'agent peut "bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive"**, et ce **"sans que l'administration ait à en connaître le motif."** Le décret innove, toutefois, en prévoyant que l'autorité territoriale "peut demander au médecin du travail de recevoir un agent".

Dans ce cas, elle doit informer l'agent de sa démarche.

On notera également que le décret ouvre la possibilité aux infirmiers de réaliser la visite d'information et de prévention, à condition que soit garanti "le respect du protocole formalisé".

Cela pourrait être de nature à soulager les médecins du travail, dont les effectifs demeurent, comme on le sait, insuffisants, y compris dans les collectivités.

Référence : décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Médecine préventive : modification des dispositions relatives à la médecine préventive dans la FPT

Le **décret n° 2022-551 du 13 avril 2022** modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, à savoir : le développement de la pluridisciplinarité et les opportunités permises par les développements technologiques.

Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022

Relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045582426>

Activités accessoires exercées sans autorisation : un employeur public est fondé à récupérer les sommes perçues par son agent public

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY n° 20NC00507 du 30 mars 2022



Précise qu'un employeur public est fondé à récupérer les sommes perçues par son agent public au titre des activités accessoires interdites (exercées sans autorisation), sans que cela ne constitue un enrichissement sans cause de la collectivité, ni ne s'applique la prescription biennale.

CAA de NANCY, 1ère chambre, 30/03/2022, 20NC00507, Inédit au recueil Lebon

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045535868?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22d%C3%A9ontologie%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat